

**ARRÊTÉ N°235\_2018**  
**portant ouverture des commerces les dimanches de**  
**l'Avent à Vieux-Thann**

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU l'article L 3134-4 du Code du Travail ;

VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014, relatif au repos dominical, et à l'avenant n°1 du 29 avril 2016 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations au repos dominical (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) ;

CONSIDÉRANT les besoins accrus de la population et des touristes, notamment en fin de semaine et pendant la période de l'Avent ;

CONSIDÉRANT que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaire et non alimentaire de la ville de Vieux-Thann sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- le dimanche 02 décembre 2018 de 8h00 à 17h00 ;
- le dimanche 09 décembre 2018 de 8H00 à 17H00 ;
- le dimanche 16 décembre 2018 de 8h00 à 17h00 ;
- le dimanche 23 décembre 2018 de 8h00 à 17h00.

**Article 2 :** Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel 1h30 avant l'ouverture au public en vue de l'achalandage de produits frais et périssables.

**Article 3 :** Les autorisations prévues aux articles 2 et 3 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n°1 du 29 avril 2016 susvisés.

**Article 4 :** Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 02, 09, 16 et 23 décembre 2018, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de mairie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Sous-Préfet de THANN/GUEBWILLER
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à THANN
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- La presse
- Registre des arrêtés, affichage, site Internet et archives

Fait à Vieux-Thann, le six novembre deux mille dix-huit

Le Maire

Daniel NEFF